Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 033-213302813-20210622-PA21Z0002-AI

Mérignac

# PERMIS D'AMENAGER
## DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Demande déposée le 26/02/2021 et complétée le 26/03/2021**<br>**Date d'affichage du dépôt en mairie : 02/03/2021** | | **N° PA 033 281 21 Z0002** | |
| Par :<br>Demeurant à : | **SAS OXYGENE HABITAT**<br>**25 allée du 7ème Art**<br>**33400 TALENCE** | **Superficie du terrain :** | **7113 m²** |
| Représenté par : | **Madame MARTINAGE Peggy** | | |
| Sur un terrain sis à | **Avenue de l'Alouette**<br>**33700 MERIGNAC DS 277** | | |
| Nature des travaux : | **Création d'un lotissement de 15 lots à bâtir** | | |

**Le Maire de la Ville de MERIGNAC**

VU l'arrêté municipal n° AM-2020-453 en date du 14/10/2020 donnant délégation de signature a Monsieur Thierry TRIJOULET
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme APPROUVÉ en date du 21.07.2006,
VU la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2016 n°2016/777 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains
VU la délibération du Conseil de la Métropole en date du 24 janvier 2020 n°2020/33 approuvant la 9ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-0345 du 17/03/2021
VU la demande de permis d'aménager présentée le 26/02/2021 par la SAS OXYGENE HABITAT
Vu l'objet de la demande

- pour création d'un lotissement de 15 lots à bâtir
- sur un terrain situé avenue de l'Alouette

VU l'avis favorable avec réserve de ENEDIS en date du 23/03/2021
VU l'avis favorable avec réserve de SDIS PREVENTION INCENDIE ET SECOURS en date du 13/04/2021
VU l'avis favorable de Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Ouest en date du 28/04/2021

**CONSIDERANT** qu'en application des R423-69 et R425-31 du code de l'urbanisme, le PREFET DE REGION-DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES-SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE émet un avis favorable à la demande en date du 17/03/2021 sous réserve de prescriptions;

**CONSIDERANT** que l'article L332-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ; que les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 033-213302813-20210622-PA21Z0002-AI

s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes ; que toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application ; que l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ; que ENEDIS émet un avis favorable au projet en date du 23/03/2021 sous réserve du respect de certaines prescriptions ; que, par courrier en date du 06/04/2021, le pétitionnaire a accepté de prendre en charge les frais de raccordement aux réseaux d'électricité ; que la longueur totale du raccordement hors branchement individuel est de 60 mètres;

**CONSIDERANT** que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ; que ces dispositions sont d'ordre public ; qu'afin de préserver la sécurité publique SDIS de la Gironde émet un avis favorable au présent projet en date du 13/04/2021 sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 3 du plan local d'urbanisme relatif à la desserte par les réseaux et services urbains, Bordeaux Métropole émet un avis favorable au projet en date du 28/04/2021 sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

## *ARRETE*

*Article 1* :
Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

*Article 2* :

**ARCHEOLOGIE** : les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 17/03/2021 devront être respectées (copie jointe)

**ENEDIS** : Les prescriptions émises par ENEDIS devront être strictement respectées. Le paiement de la contribution financière imposée par ENEDIS sera à la charge des bénéficiaires du permis de construire (copie jointe). Le projet est autorisé pour une puissance de raccordement de 126 kVA triphasé

**SECURITE INCENDIE** : Les prescriptions émises par le SDIS de la Gironde devront être respectées (copie jointe).

**RESEAUX ET SERVICES URBAINS**: Les prescriptions émises par Bordeaux Métropole devront être respectées (copie jointe).

VU l'arrêté municipal n° AM-2020-453 en date du 14/10/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry TRIJOULET

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 033-213302813-20210622-PA21Z0002-AI

La surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1995m².
La répartition de cette surface entre les différents lots sera faite à la vente de chaque lot.

***Article 3***:
Le lotisseur n'est pas autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente ou la location de slots par anticipation.
Conformément aux dispositions de l'article R442-13 du code de l'urbanisme, un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis pourra autoriser sur demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :
a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites ;
Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14 ; le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir ;
b) Le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 442-14.
Dans ce cas, l'arrêté fixe la date à laquelle l'organisme garant prévu à l'article R. 442-14 devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-15.

***Article 4*** : Conformément aux dispositions de l'article R442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire des bâtiments sur les lots du lotissement autorisé pourront être accordés :
a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;
b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;
c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

***Article 5*** : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 15.
Conformément aux dispositions de l'article R442-21 du code de l'urbanisme, les subdivisions de lots provenant du présent lotissement ne sont pas assimilées aux modifications de lotissements lorsque :
a) Elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu
b) Elles interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 033-213302813-20210622-PA21Z0002-AI

*Article 6 :*
Si votre projet comporte un volet demolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du present arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement executées.

**MERIGNAC, le** 22 JUIN 2021

**Thierry TRIJOULET**

**Pour Le Maire, 1er Adjoint au Maire**
**Délégué à l'Urbanisme - Grands projets urbains –**
**Habitat Patrimoine - Politique de la Ville**

**Ville de Mérignac**
En matière d'éclairage public, tout déplacement de support, mobilier, végétation ou réseau (liste non exhaustive) nécessaire à la réalisation de cette opération, sera à la charge du pétitionnaire.
Toute modification, suppression ou dégradation sur le domaine public en matière d'éclairage, d'espaces verts, d'arrosage, de mobilier urbain, entraîneront des travaux effectués par la ville de Mérignac aux frais du pétitionnaire qui devra impérativement convoquer les services techniques municipaux lors de l'organisation de la première réunion de chantier : ☎05.56.55.66.90 ou techniques@merignac.com
En cas d'enlèvement définitif d'un arbre, le coût comprendra l'enlèvement et la replantation sur le territoire communal.
Toute création de dépressions charretières ou accès au debouché des chemins ruraux devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.
Contacter le service des arrêtés de circulation (arretes.domaine.public@merignac.com) au minimum 3 semaines avant tout démarrage de travaux pour obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, le service prévention santé sécurité, si vous avez l'intention d'utiliser une grue à tourelle et les services de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que gestionnaire de la voirie.

**OBSERVATIONS :**
**TERMITES** : Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 fevrier 2001 et de l'arrête municipal du 17 septembre 1991 relatif à la lutte contre les termites et autres insectes xylophage. Il sera joint à la déclaration d'achèvement de travaux, l'attestation produite par le maitre d'ouvrage pour le traitement préventif des sols et de tout élément bois.
**ARGILES** : Le terrain est situé en zone de l'aléa retrait-gonflement des argiles : Faible
**RISQUE SISMIQUE** : la commune de MERIGNAC est située en zone de risque sismique faible.
**ASSAINISSEMENT** : Dans l'hypothèse d'une demande de raccordement à l'égout, vous pourrez être redevable de la participation assainissement collectif lors de votre demande de branchement, conformément à la délibération communautaire n° 2012/0547 du 13 juillet 2012.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 033-213302813-20210622-PA21Z0002-AI

**TAXE AMENAGEMENT et REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE** : Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à la DDTM – service urbanisme aménagement et transport - pole fiscalité 2 - 35 rue des Géraux - 33500 Libourne cedex – ☎05.57.55.68.70

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales et L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Attention certains délais sont modifiés par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ; Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogee deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 033-213302813-20210622-PA21Z0002-AI

les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

VILLE DE MERIGNAC
COURRIER ARRIVÉ
15 AVR. 2021
☐ Cabinet ☐ Cadre de Vie
☐ DGS ☐ Ter. Vie Loc
☐ Affaires Jur. ☐ Ages Vie ☐ PTO

**Le Directeur Départemental,**

**à**

**Monsieur le Maire**
Hôtel de Ville
Direction Aménagement Urbain
60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
**33700 MERIGNAC**

Bordeaux, le 13 AVR. 2021

Reçu le
13 AVR. 2021
Pôle Territorial Ouest

GP/HB-LOT/EP/JPG/A.**25568**/2021 -**34266**
Vos Réf. : votre transmission reçue le 15 mars 2021
Affaire suivie par le Capitaine Jean-Pascal GERY- Tél : 05.56.73.26.11

**Objet : Projet de lotissement**
**Avenue de l'Alouette à Mérignac**
**PA 281 21 Z0002**
**N° Ets : 36095**
**A.S.P : Madame Michèle JOVER**
**P.J. : Un dossier en retour**

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis, pour étude, le projet de création d'un lotissement présenté par la SAS Oxygène Habitat.

## 1. Présentation du projet

Le projet comprend 15 lots sur une surface totale lotie de 7113 m².

Le lotissement est desservi par une voirie interne, de 3 mètres de large, non en cul-de-sac et débouchant sur la rue des Ontines.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est actuellement assurée par :

| Point d'eau | Canalisation | Implantation | Distance |
|---|---|---|---|
| BI N° 3149 | 100 | AVENUE DES FAUVETTES / AVENUE DE L'ALOUETTE | < 200 mètres |

## 2. Avis

En ce qui concerne la desserte et la défense incendie, en application des articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme, j'émets un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

**Le Directeur Départemental,**

Colonel HC Dominique MATHIEU

**Contrôleur Général**
**Jean-Paul DECELLIERES**

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : PROTO fredy

Mairie de MERIGNAC Hôtel de Ville
Direction Aménagement Urbain
33700 MERIGNAC

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
33074 Bordeaux // tel : 0556799329 , le 23/03/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA03328121Z0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | AVENUE DE L ALOUETTE<br>33700 MERIGNAC |
| Référence cadastrale : | Section DS , Parcelle n° 277 |
| Nom du demandeur : | MARTINAGE PEGGY |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 126 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière[1] est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Fredy PROTO**

**Votre conseiller**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

[1] Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



*Enedis est une entreprise de service public gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis
130 rue Lecocq TSA 90001
33074 33074 Bordeaux // tel : 0556799329

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.3 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

## Annexe : Contribution due par la CCU

| Libellé | Quantité | Prix unitaire | Montant HT | Part./Refact. |
|---|---|---|---|---|
| *Etude et constitution de dossier reseau moins de 100 m | 1 | 706.44 € | 423.86 € | 40 % |
| Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT) | 1 | 269.97 € | 161.98 € | 40 % |
| *Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage | 1 | 816.49 € | 489.89 € | 40 % |
| Tranchée sous chaussée lourde | 55 | 161.39 € | 5 325.87 € | 40 % |
| Fouille confection accessoire BT tranchée sous chaussée lourde | 1 | 911.94 € | 547.16 € | 40 % |
| Fouille ponctuelle en agglomération (3x1x1 m) | 1 | 924.03 € | 554.42 € | 40 % |
| Fourniture d un départ monobloc 400 A pour TIPI | 1 | 230.80 € | 138.48 € | 40 % |
| *Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu | 60 | 16.97 € | 610.92 € | 40 % |
| *Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 450 | 1 | 579.11 € | 347.47 € | 40 % |
| *Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant | 1 | 208.92 € | 125.35 € | 40 % |
| Montant total HT | | | 8 725.40 € | |

Pour votre information, en application de l'arrêté[2] du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté[3] du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement[4] (hors branchements individuels) est de 60 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 60 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

[2] Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

[3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

[4] Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Enedis
130 rue Lecocq TSA 90001
33074 33074 Bordeaux // tel : 0556799329

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.3 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



Enedis
130 rue Lecocq TSA 90001
33074 33074 Bordeaux // tel : 0556799329

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.3 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Commune(s):
MERIGNAC

Référence:
PA03328121Z0002

Client: OXYGENE HABITAT

Echelle : 1:2000

0m 10m 20m 30m 40m 50m 60m

Légende :

- Aérien / Aérien torsade / Cable souterrain — Tronçon HTA
- IACM
- IAT
- ADA
- IACT
- Disjoncteur non télécommandé
- DRR
- Sectionneur
- Aérien / Aérien torsade / Cable souterrain — Tronçon BT
- Poste source
- Changement de section

Postes électriques

- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur HTA - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné

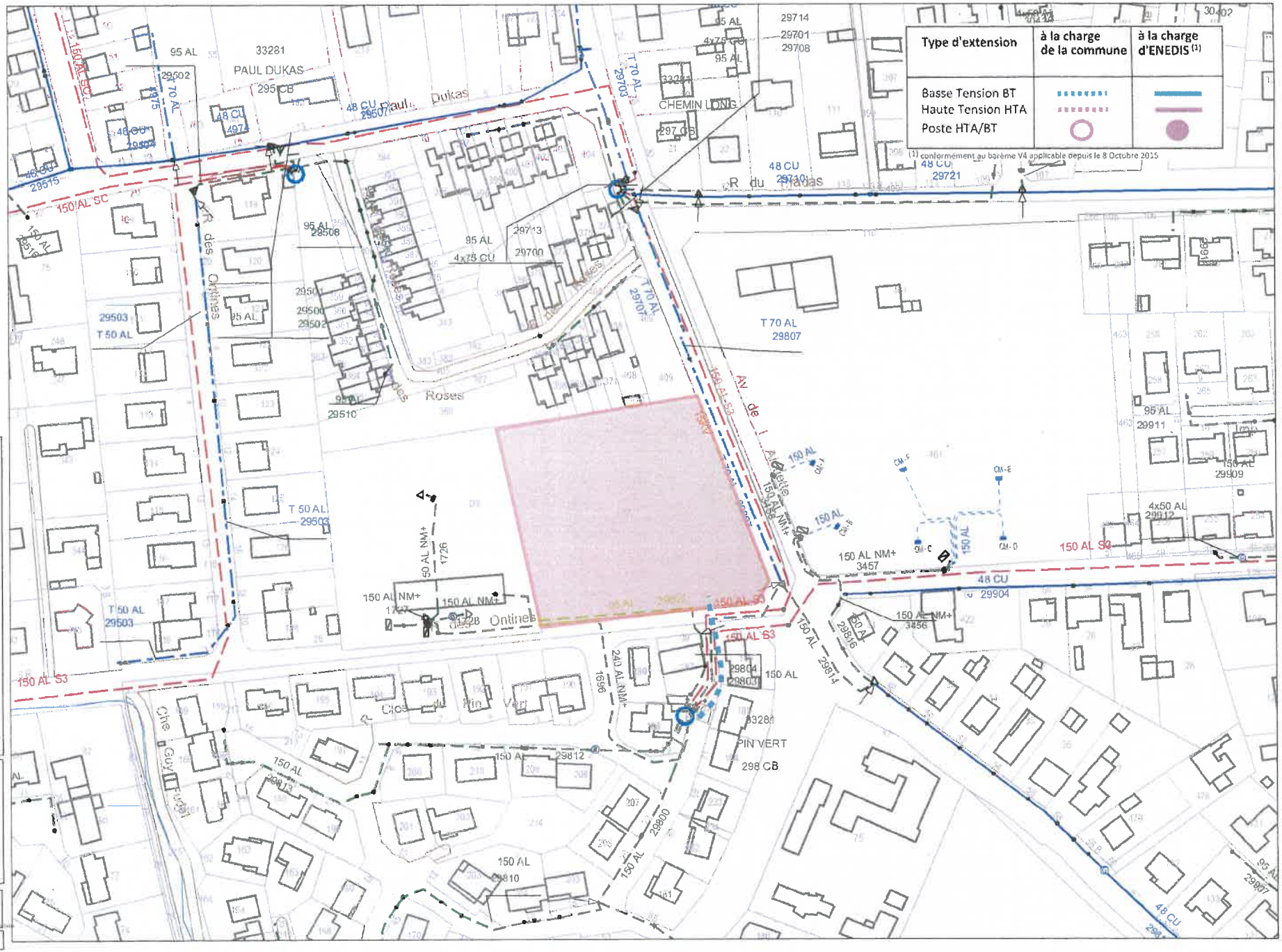


Date d'impression : 23/03/2021

**Objet :**

PA 033 281 21 Z 0002
Nom pétitionnaire : SAS OXYGENE HABITAT
Adresse : 25 allée du 7ème Art - 33400 TALENCE
Destination : Création de 15 lots à bâtir
Affaire suivie par : Michèle JOVER

Je soussigné, OXYGENE HABITAT....., accepte de prendre en charge le financement du raccordement au réseau d'électricité, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

Mon accord de financement est établi sur le devis qui m'a été remis par ERDF pour le dossier visé en objet.

J'ai par ailleurs été informé qu'en application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, le raccordement nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à TALENCE.....le 6/11/21 Signature : Sous réserve de réalisation du lotissement après obtention des autorisations

Mérignac

Reçue le
29 MARS 2021

| | |
|---|---|
| A rappeler pour toute correspondance :<br><br>**DOSSIER N° PA 033 281 21 Z 0002**<br>Déposé le : 26/02/2021<br>Sur un terrain sis à : MERIGNAC – avenue de l'Alouette<br>Et cadastré : DS 277<br><br>Pour : Création de 15 lots à bâtir | SAS OXYGENE HABITAT<br>25 allée du 7ème Art<br>33400 TALENCE<br>Reçu le<br>29 MARS 2021<br>Pôle Territorial Ouest |
| Affaire suivie par JOVER michèle Mail :<br>m.jover@bordeaux-metropole.fr<br>Tél : 05.57.20.95.27 | *(lettre recommandée avec AR)* |

***Objet* : PA 033 281 21 Z 0002**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction en cours de votre projet cité en objet, les services d'Electricité et Réseaux De France ont été sollicités afin d'étudier la question du raccordement nécessaire à la réalisation dudit projet.

En application du 3ème alinéa de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, il vous est proposé de prendre en charge le raccordement au réseau électrique, dans la mesure où celui-ci n'excède pas 100 mètres, qu'il est dimensionné pour correspondre exclusivement aux besoins de votre projet et que par conséquent il n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.
Ainsi, je vous demanderais de bien vouloir nous retourner votre accord, **sous quinzaine**, à réception de la présente,

Mes services sont à votre disposition si vous souhaitez de plus amples renseignements.

Mérignac, le 24/03/2021

VILLE DE MÉRIGNAC (Gironde)

**Thierry TRIJOULET**

**Pour Le Maire,**
**Adjoint au Maire**
**Délégué à l'Urbanisme - Grands projets urbains - Habitat - Patrimoine - Politique de la Ville**

# AVIS DES SERVICES METROPOLITAINS AU TITRE DES ARTICLES R.423-50 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

**POLE TERRITORIAL OUEST**
**Service Développement Local**
**Affaire suivie par** : JOVER Michèle

| DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS | |
|---|---|
| **Ville de Mérignac** | **PA 033 281 21 Z0002**<br>**déposé le 26/02/2021** |
| **Pétitionnaire :** SAS OXYGENE HABITAT<br>**Adresse du projet faisant l'objet de cette demande :**<br>AVENUE DE L ALOUETTE<br>33700 MERIGNAC<br>**Parcelles** : 281 DS 277 | |

## DESCRIPTION DU PROJET

**Nature des travaux :** Création d'un lotissement de 15 lots à bâtir

**Superficie du terrain** : 7113 m²

### Dispositions d'urbanisme

**Référence :** Plan Local d'Urbanisme, 1ère révision
**Approuvé le :** 16/12/2016
**Exécutoire le :** 24/02/2017
**Modifié le** : 24/01/2020

**Zone :** Zone d'urbanisme : UM17 -4L35

**EXAMEN DES ENJEUX METROPOLITAINS et**
**INFORMATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

## POLITIQUES URBAINES METROPOLITAINES

Néant

## VOIRIE ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

| Voie (s) desservant le terrain : | domanialité | Alignée |
|---|---|---|
| AVENUE DE L ALOUETTE | Métropolitaine | Oui |
| RUE DES ONTINES | Métropolitaine | Oui |

**➢Largeur d'accès au projet**
Création d'une voie partagée à sens unique d'une emprise totale de 6.50 mètres de large et d'une emprise circulable de 4 mètres de large avec entrée et sortie rue des Ontines

**➢Observations de voirie**

Le pétitionnaire devra prendre contact impérativement avec la Direction de la Gestion de l'Espace Public de Bordeaux Métropole (cf – contacts utiles) afin d'établir un constat d'état des lieux avant tout début de travaux.
Il devra effectuer sa demande de travaux **le plus tôt possible**, afin de connaître les conditions financières et techniques.

Tout aménagement de l'espace public consécutif au projet (raccordement, création/suppression de dépressions charretières, les cotes de seuil des accès, créations de ponceaux, de busages, déplacement de support etc.), l'alignement et le nivellement le long de celui-ci **seront réalisés par Bordeaux Métropole, aux frais du pétitionnaire.**
En ce qui concerne le raccordement aux différents réseaux sur les voies Métropolitaines, le pétitionnaire devra coordonner ces branchements afin qu'ils se situent dans une tranchée commune et fournir un plan de voirie montrant les différents raccordements aux réseaux sur le domaine public.
La réfection de cette tranchée sera alors à réaliser selon les prescriptions du Service Territorial. A cet effet, le pétitionnaire devra convier le Pôle Territoriale Ouest – Centre voirie, Service Territorial n°5, 90 Av des Marronniers 33700 MERIGNAC Tel 05.57.92.79.50 à la 1ère réunion de chantier.

➢**Conditions d'intégration d'espaces et ouvrages privés dans le patrimoine de Bordeaux Métropole délibération du Conseil de Bordeaux Métropole 2018-437 du 06/07/2018.**

**Rétrocession de la voie**

La voie d'accès doit être conforme pour pouvoir être rétrocédée

La visibilité en sortie sur la rue des Ontines doit être dégagée, la haie paysagère ne devra pas gêner la visibilité en sortie.

Un traitement en zone de rencontre est préconisé : 5 places de stationnement sont prévues le long de la voie créée.

Les espaces verts rétrocédables seront ceux présents uniquement sur la voirie créée.

La gestion, l'entretien des terrains et équipements communs restera sous la responsabilité de l'ASL (haies le long des rues des Ontines et de l'Alouette, ainsi que celles implantées en mitoyenneté aux parcelles limitrophes nord et ouest)

**Voirie**

Un élargissement à 5 mètres de la bande circulable, en réduisant la bande plantée à 1.50 mètre, serait souhaitable pour faciliter la circulation des bennes de collecte à ordures ménagères en cas de stationnement de véhicules sur voirie.

-**Structure de la voie nouvelle**, pour respecter les nouvelles normes Bordeaux métropole 2021, une épaisseur de 0.08 m de grave bitume, norme T5(trafic léger) est suffisante. Des plots devront être positionnés le long des espaces verts, pour éviter un stationnement sauvage des véhicules sur ces endroits.

-**Les dépressions charretières** pour un respect de normes de Bordeaux métropole et un futur entretien, les **DVL devront** être réalisés en 0.25 m de grave ciment et 5 cm d'enrobé dense de granulométrie **0/6**.

-**Signalisation** : pour une signalisation correspondant aux normes métropolitaines, il faudra se mettre en rapport avec le service signalisation de Bordeaux Métropole, **Mr Franck SALZAT ou Mr Xavier BORD au 05 57 19 66 20**

-**Essais de plaque** : ils seront demandés sur fond de forme, (après décapage du terrain), pour bien définir la structure de la future voirie et avant la réalisation de la couche de roulement.

-**Raccordement des voiries** : Après demande du pétitionnaire au gestionnaire de la voirie, service territorial 5, un devis au frais des tiers lui sera envoyé pour les raccordements entrée et sortie avenue de l'Alouette et rue des Ontines. Celui-ci devra être retourné signé et tamponné, accompagné d'un extrait K-Bis, avec une date prévisionnelle, pour la planification des travaux au minimum 3 mois avant la livraison des lots.

-**Contrôle des travaux de voirie** : Dans le cadre d'une future demande d'intégration des voies au domaine public, le surveillant de travaux du centre voirie 6 (CARRERE Bruno – 05.56.70.69.57 – 06.19.12.62.25 b.carrere@bordeaux-metropole.fr) devra être informé de toutes modification au permis et devra être convié :

- Aux réunions de chantier,
- Aux divers essais qui seront réalisés sur le futur domaine public,
- Une diffusion des comptes-rendus de réunions lui seront envoyés.

**Rétrocession des réseaux**

Dans le cadre d'une rétrocession des réseaux, il sera impératif de transmettre un dossier d'approbation (plan d'EXE réseau et voiries) au Pôle Territorial, qui soumettra ce dossier à la SABOM ainsi qu'à la DEGEP. Cette démarche est à effectuer avant tout démarrage de travaux.

Dans le cadre du chantier, tout pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe, avec rejet dans le réseau public, sera soumis à réglementation et prescriptions particulières. Le pétitionnaire devra faire la

demande d'autorisation de rejet auprès de Bordeaux Métropole DEAU ou de la SABOM. Dans le cas contraire aucun rejet ne pourra être toléré vers le réseau public. Ces consignes devront être respectées.
Si des rejets étaient effectués sans l'accord de la SABOM ils seraient réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux publics et du maître d'ouvrage de l'opération projetée, qui seraient seuls responsables dans le cas d'une pollution et de dégâts causés aux ouvrages existants et des poursuites pouvant en résulter.

## DESSERTE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

| Désignation de la ou des voie(s) | Réseau d'assainissement de type unitaire | Réseau d'assainissement de type séparatif | | SPANC (assainissement non collectif) | Eau potable |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Eaux usées | Eaux pluviales | | |
| Avenue de l'Alouette | non | oui | oui | non | Oui |
| Rue des Ontines | non | oui | oui | non | oui |

**➢Gestion des eaux usées**
Ø200 existant rue des Ontines, cote fil d'eau au droit du point de raccordement projeté, 37.14 NGF environ

**➢Frais d'accès au réseau d'assainissement eaux usées**

En application de l'article L1331.7 du code de la santé publique, la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole 2018-261 du 27/04/2018 fixe les modalités d'application et le montant de la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD).
Le projet sera soumis à la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou/ et à la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD) à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

**➢Gestion des eaux pluviales**
La note hydrogéologique jointe au dossier met en évidence une perméabilité moyenne à faible.
Une solution compensatoire de type canalisation surdimensionnée sera mise en place sous la voirie avec une capacité de stockage de 39.2 m3

Sur la structure de la voie, les eaux de ruissellement seront récupérées par le biais de grilles avaloir et de bouches d'égouts siphoïdes reliées à des canalisations de Ø300 puis raccordées au réseau principal dont les canalisations sont dimensionnées en fonction de la pente et de la surface à traiter.
En partie terminale, un ouvrage de régulation de type 1 Light sera posé en limite de propriété permettant de réguler les eaux pluviales à 3l/s/ha puis rejeté au moyen d'une canalisation Ø300 dans le réseau existant rue des Ontines.
Lors de la saturation de cet ouvrage, le bassin de rétention permettra de stocker ces eaux

Ø300 existant rue des Ontines, cote fil d'eau au droit du point de raccordement projeté, 37.70 NGF environ

➢**Adduction eau potable**

Le projet peut être desservi par le réseau DN100 ou 150mm situé rue des Ontines, via un branchement à créer au droit de la parcelle concernée.

Raccordement de l'opération immobilière et intégration de réseau privé :

Les travaux de raccordement de l'opération immobilière au réseau public seront réalisés par le Distributeur d'Eau et sous sa responsabilité, après acceptation du devis par le demandeur.

Dans le cadre où le demandeur souhaite que les réseaux qu'il réalise en domaine privé soient intégrés ultérieurement dans le domaine concédé et raccordé au réseau public d'eau potable, il devra en faire la demande auprès du Concessionnaire avant le début des travaux (lotissement.eau.bordeaux.metropole@suez.com). Le Concessionnaire exercera alors son droit de contrôle des études préalables et des travaux réalisés dans les conditions techniques et de rémunération définies à l'annexe 5 Traité de Concession.

Le projet est situé en dehors des servitudes d'utilité publique des conduites de transport d'eau potable de Bordeaux Métropole et n'est pas concerné par les périmètres de protection de forages ou de captages à proximité.

➢ **Branchement aux réseaux**

Le pétitionnaire devra effectuer sa demande de raccordement **le plus tôt possible**, afin de connaître les conditions financières et techniques (position et profondeur) auprès du délégataire du service de l'assainissement, **S**ociété d'**A**ssainissement **Bo**rdeaux **M**étropole *(cf. – contacts utiles)*.

## DEFENSE INCENDIE

Le projet est correctement défendu par l'hydrant n° 3149, situé à moins de 200 m du projet.

## RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Conformément à l'article L35-1 du code des postes et des communications électroniques, « le service universel des communications électroniques fournit à tous un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement au réseau permet l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence. Ce service universel peut être apporté par un réseau en cuivre ou en fibre optique ».

Il sera pertinent de prévoir la pose de la gaine des télécommunications en même temps que la pose des autres réseaux.

Dans le cas de la construction d'une maison individuelle, cette adduction est destinée à assurer les liaisons nécessaires pour la pose des câbles de communications entre la limite de propriété privée, où viendra se raccrocher l'opérateur, et le logement. Elle est constituée de canalisations et de chambres.

D'une manière générale, toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique très haut débit.

Pour toute construction neuve de plus de douze logements et / ou de locaux à destination de bureaux, d'artisanat, de commerce, d'industrie, de services publics ou d'intérêt collectif, un local technique adapté, de 6 m² minimum, doit être réalisé.
Ce local doit être implanté sur le terrain d'assiette de la construction.

## COLLECTE DES DECHETS

Les lieux destinés au stockage des déchets sont situés et dimensionnés pour assurer la bonne gestion des conteneurs.
Les bacs devront être présentés les jours de collecte à côté de la dépression charretière d'accès des véhicules (ou piétons).
L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de libérer l'emprise publique dès que les bacs sont collectés.

## STATIONNEMENT

L'article 1.4 du PLU concernant les conditions de réalisation des aires de stationnement des futures constructions devra être respecté
5 places de stationnement seront réalisées le long de la voie créée.

# AVIS DE BORDEAUX METROPOLE AU REGARD DES ENJEUX METROPOLITAINS

☐ **Avis favorable assorti des prescriptions suivantes**

- **Voirie, assainissement, collecte des déchets, stationnement**

**Dressé par** : JOVER Michèle

**Le** : 28/04/2021

Vérifié par : **Philippe GIRARD -** Le Chef du service droit des sols

Le Directeur du développement et de l'aménagement
du Pôle territorial ouest.

**Laurent LEMAITRE.**

# CONTACTS UTILES AU PETITIONNAIRE

## VOIRIE

**Pôle Territorial Ouest :** 10/12 av. des Satellites – 33185 LE HAILLAN

**Service Foncier** : sfptoalignement@bordeaux-metropole.fr

| | | |
|---|---|---|
| **Le Haillan – Mérignac - Martignas sur Jalle** | Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 5<br>90 allée des Marronniers<br>33700 Mérignac | ☎ 05 57 92 79 50 |
| **Eysines - Le Taillan Médoc -St Aubin de Médoc St Médard en Jalles** | Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 6<br>Allée du Poujeau de la Galle<br>33320 Le Taillan Médoc | ☎ 05 56 70 69 50 |
| **Blanquefort – Bruges - Le Bouscat Parempuyre** | Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 7<br>5 rue de Majolan - 33520 Bruges | ☎ 05 57 93 60 00 |

## ASSAINISSEMENT

| | | |
|---|---|---|
| Direction de l'eau de Bordeaux Métropole | Esplanade Charles de Gaulle<br>33 076 Bordeaux Cedex | ☎ 05.56.99.84.84 |
| SABOM<br>demandeintervention@sabom.fr | Tous les jours de la semaine de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h | ☎ 0 977 401 013 |
| S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif) | Esplanade Charles de Gaulle<br>33076 Bordeaux Cedex | ☎ 05.56.93.65.25 |
| **Pour Martignas sur Jalles uniquement** :<br>SIAEA (syndicat intercommunal d'adduction et d'assainissement) | Mairie de St Jean d'Illac<br>Esplanade Pierre Favre - 120 avenue du Las - 33127 ST Jean d'Illac | ☎ 05.35.38.18.53 |

## EAU POTABLE

| | | |
|---|---|---|
| Pôle Eau<br>SUEZ Eau France SAS Région Nouvelle Aquitaine | 91, rue Paulin - CS 71706<br>33029 Bordeaux Cedex | ☎ 05.57.57.20.00 |
| **Pour Martignas sur Jalles uniquement** :<br>SIAEA (syndicat intercommunal d'adduction et d'assainissement) | Mairie de St Jean d'Illac<br>Esplanade Pierre Favre - 120 avenue du Las - 33127 ST Jean d'Illac | ☎ 05.35.38.18.53 |

## DEFENSE INCENDIE

| | | |
|---|---|---|
| Service sécurité incendie du S.D.I.S (Service Départemental d'Incendie et de Secours) | 22, Bd Pierre 1er<br>33081 Bordeaux Cedex | ☎ 05.56.01.84.40 |
| Direction de l'Eau – Centre eau potable – DECI (Défense extérieure contre l'incendie) | Esplanade Charles de Gaulle<br>33 076 Bordeaux Cedex | ☎ 05 56 99 84 84 |

## ORDURES MENAGERES

| | | |
|---|---|---|
| Bordeaux Métropole – Direction Gestion et Traitement des Déchets | 35, rue Jean Hameau<br>33300 Bordeaux | ☎ 05.56.11.83.83 |

## RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

| | | |
|---|---|---|
| Bordeaux Métropole – Direction Générale Numérique et Systèmes d'Information | Esplanade Charles de Gaulle<br>33076 Bordeaux cedex | ☎ 05.56.99.74.54 |

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**des affaires culturelles**
**Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 75-2021-0345 du 17 mars 2021**
**portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu la décision n°R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA03328121Z0002, permis d'aménager, déposé par – Oxygène Habitat – pour le projet « 2021 - Mérignac - rue des Ontines » localisé à MERIGNAC (Gironde), transmis par Ville de Mérignac, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 11 mars 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le terrain d'assiette du projet se situe à proximité d'une série d'occupations humaines datées de l'Âge du Bronze Moyen jusqu'à la période moderne (ea base nationale Patriarche : 7645, 20086, 20087, 30044, 30045, 30046, 30047, 30491, 30493) réparties selon un axe est/ouest au sud du ruisseau des Ontines entre les lieux dits la Tour de Veyrines et le Pas de l'Âne.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

**ARRÊTE**

**Article 1 -** Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2021 - Mérignac - rue des Ontines », sis en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**
DEPARTEMENT : **GIRONDE**
COMMUNE : **MERIGNAC**
**Lieu-dit ou adresse : Rue des Ontines**
Cadastre : Section : **DS**, Parcelle : **277**
Réalisé par : **Oxygène Habitat**

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 7 113 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.
Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 –** L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 -** Objectifs scientifiques

Le projet d'aménagement est situé dans la partie sud du territoire de la commune de Mérignac sur la terrasse de graviers et sables Fxb, ici faiblement entaillée par le ruisseau des Ontines que le terrain domine au nord. Dans un contexte environnemental similaire, plusieurs occupations sont documentées au sud du ruisseau. Elles s'inscrivent, selon un axe Est/Ouest, en quatre lieux présentant des témoins d'occupations de l'Âge du Bronze, l'Antiquité, le Moyen Âge et la période Moderne. La présente opération offre l'opportunité de vérifier si le caractère manifestement attractif du réseau hydrographique a pu générer des implantations humaines passées au nord du ruisseau des Ontines.

L'objectif du diagnostic est de reconnaître la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans l'emprise considérée, et, le cas échéant, d'en caractériser aussi précisément que possible la nature, la chronologie, l'extension spatiale et l'état de conservation. Ces éléments du patrimoine archéologique comprennent les vestiges mobiliers ou immobiliers ayant trait à une activité ou à un habitat humain passés, ainsi que tous les éléments permettant la connaissance du milieu (climat, faune, flore, ressources naturelles) dans lequel se sont déroulées ces occupations humaines.

**Article 4 -** Principes méthodologiques

Afin de caractériser au mieux les vestiges supposés, le terrain sera exploré selon le principe d'une série de tranchées de longueurs variables. Elles seront réalisés à l'aide de moyens mécaniques adaptés et couvriront 10% de l'emprise. Le principe de représentativité statistique que sous-tend cette approche implique une implantation disposée selon une trame régulière dépourvue de zone aveugle.

La pelle ou le tracto-pelle devra être muni d'un godet lisse de curage, de 2 à 3 m de large. En dehors de la terre arable, on procédera par passe de 10 cm au plus pour déterminer précisément le niveau d'apparition des épandages, des structures et le cas échéant de leur état de conservation. Le positionnement et l'orientation des sondages seront adaptés au mieux à la topographie du terrain, également afin d'accéder à une meilleure compréhension d'éléments particuliers (orientation des structures, densité des faits, voirie, bâti...). Des extensions limitées pourront être réalisées afin de vérifier la continuité ou les relations stratigraphiques entre structures.

En l'absence de vestiges archéologiques, l'atteinte des niveaux naturels est souhaité, pour le moins dans partie de la majorité des sondages. Ceci dans les limites de conditions de sécurité définies par les règlements courants mais également en fonction de facteurs naturels susceptibles d'empêcher des observations plus approfondies (remontée d'eau par exemple).

Le responsable d'opération est autorisé à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre de cette opération.

Le rapport de diagnostic comprendra :

- un plan à l'échelle 1/5000e de localisation du projet et de l'opération archéologique. Un plan d'implantation des sondages réalisés et le positionnement de tous les vestiges repérés ou observations réalisées au 1/500e. Enfin, l'ensemble pourra être complété de plans de détail (au 1/20e voire 1/10e) pour les secteurs livrant des vestiges significatifs ;
- un relevé stratigraphique de chaque sondage (simple " log "stratigraphique pour les sondages négatifs d'un point de vue archéologique ; coupe détaillée avec positionnement stratigraphique des niveaux archéologiques dans le cas d'un sondage positif) ; les observations stratigraphiques seront raccordées au système altimétrique NgF IGN 1969 ;
- un descriptif détaillé de chaque structure ou ensemble de vestiges reconnu, accompagné d'une iconographie adaptée : relevé, dessin et photographie ;
- un texte mettant en exergue les éléments les plus significatifs mis au jour en lien avec les problématiques scientifiques des périodes concernées. Le tout sera resitué dans le contexte archéologique local ou régional.

L'ensemble des vestiges mobiliers nécessaires à la caractérisation culturelle ou fonctionnelle des niveaux ou structures sera prélevé. Les principaux niveaux mis au jour, et notamment ceux présumés naturels, seront soumis à une observation sédimentologique. Toutes analyses utiles pour assurer une meilleure connaissance pourront être engagées, après consultation et accord du Conservateur régional de l'archéologie ou de son représentant.

Le rapport final d'opération et les archives de fouille seront remis conformément aux arrêtés du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologique.

**Article 5 -** Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste.

**Article 6 -** La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Oxygène Habitat[1], à la Ville de Mérignac – service urbanisme[2], au Centre archéologie préventive de Bordeaux Métropole[3] et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)[4].

Fait à Bordeaux, le 17/03/2021

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture

Christine DIACON

Copies
– Préfecture de la Gironde
– Mairie de Mérignac – 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33705 Mérignac Cedex
– Commissariat de Police Nationale de Mérignac – 14 place Charles-de-Gaulle – 33700 Mérignac
– Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde

[1] 25 allée du 7eme Art – 33400 Talence
[2] Service urbanisme – 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33700 Mérignac
[3] Bordeaux Métropole – Direction des Bâtiments – 85-87 boulevard Alfred Daney – 33300 Bordeaux
[4] 140 Avenue du Maréchal Leclerc - CS 50036 - 33323 Bègles Cedex

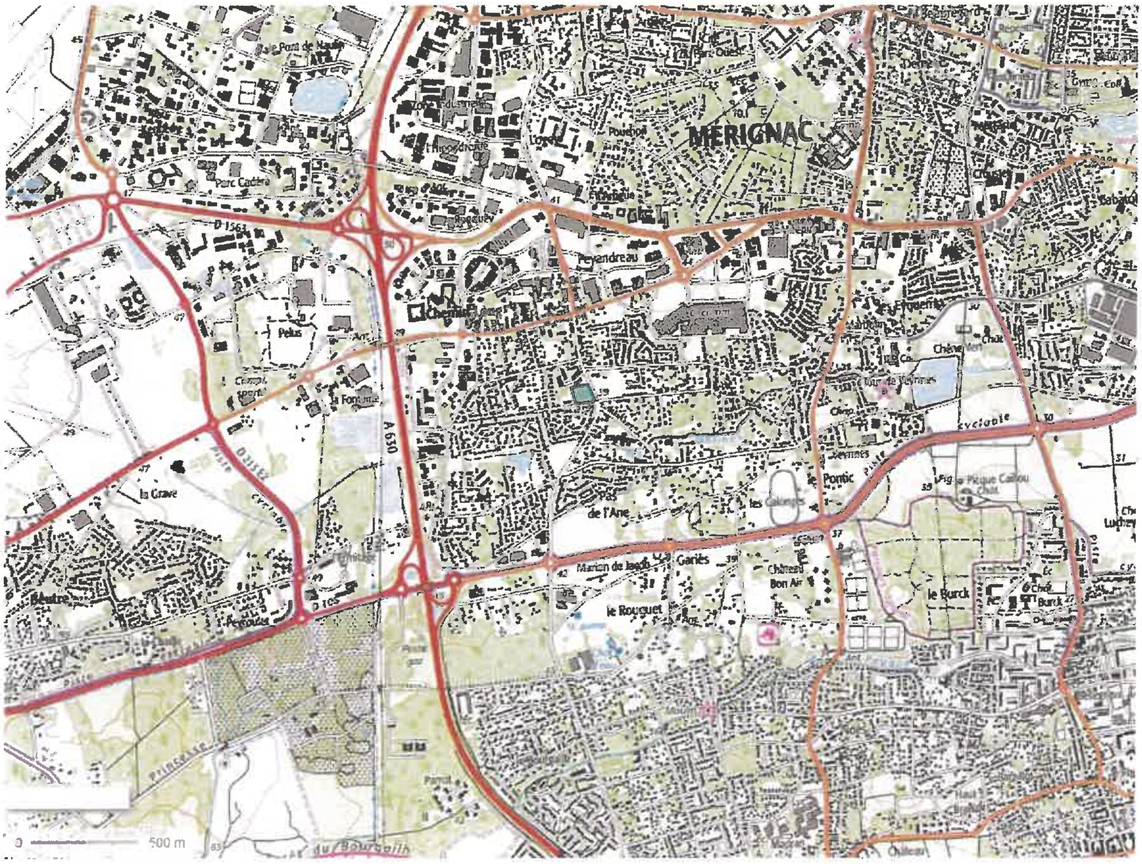


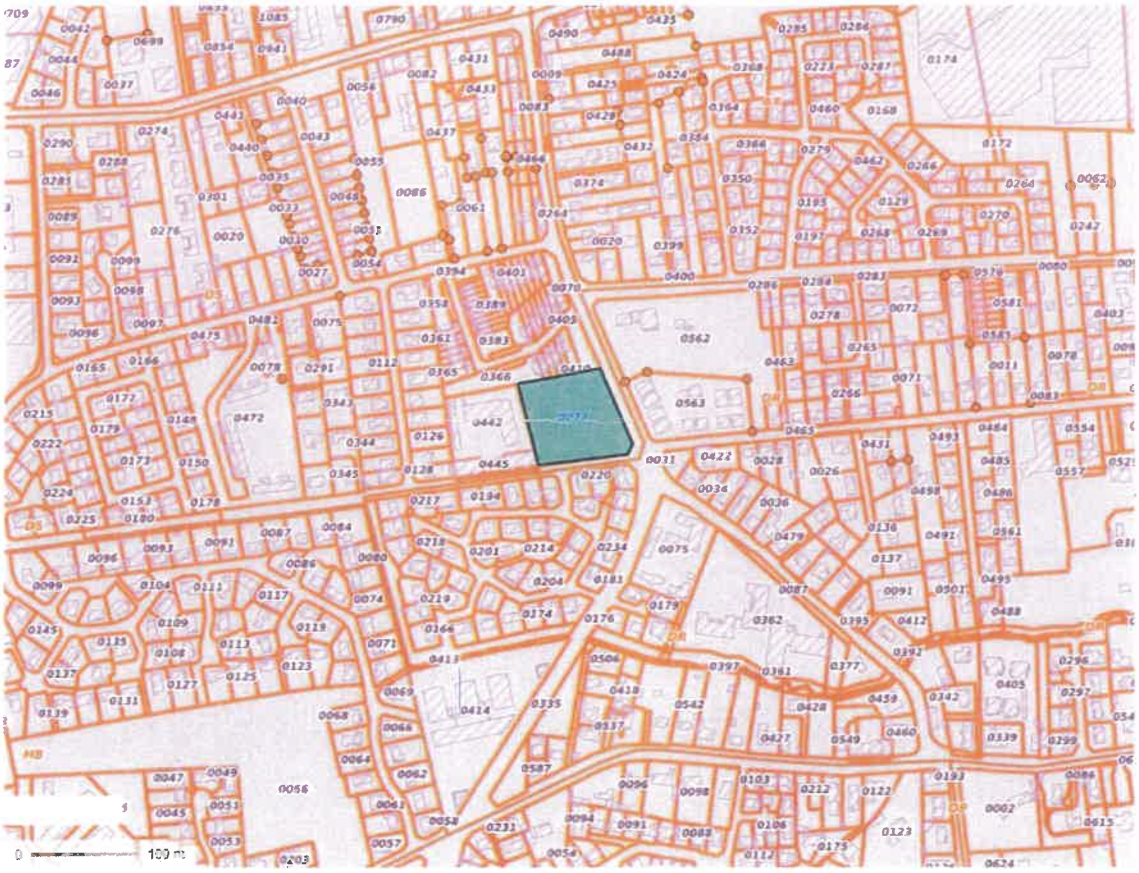


Site de Bordeaux **54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex** - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
**www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine**